



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2015

Sous la présidence de
Monsieur Joël SIMON
Maire

L'an deux mille quinze et le treize novembre à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances

Etaient présents :

Date de la convocation : 05/11/2015
Date d'affichage CR : 17/11/2015

Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 11

Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers votants : 11
Nombre de conseillers absents : 00
Nombre de pouvoir : 00

Mme Anne-Marie HEIB, Adjointe
Mme Nadia SIMON, Adjointe
M. Thierry DRIES, Adjoint
M. Serge BATISSE, Conseiller
Madame Valérie ROGE, Conseillère
Madame Jeannine GRONNWARD, Conseillère
Madame Myriam BRION, Conseillère
M. Sébastien GAUGE, Conseiller
M. Vincent MOHR, Conseiller
M. Gérard BARDIN, Conseiller

Monsieur Gérard BARDIN est élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 2 octobre 2015 est adopté à l'unanimité.

Le Maire informe le conseil que les points 8 (chauffage de l'église), 9 (éclairage public) et 10 (travaux voie de liaison), par absence de devis contradictoires, seront reportés au prochain Conseil Municipal.

DCM N°48/2015 : DEMANDE DE SUBVENTION DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS.

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

DECIDE de ne pas verser de Subvention au Secours Populaire Français sis 12 rue aux Ossons 57007 METZ CEDEX.

DCM N°49/2015 : CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION 57

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

–l’opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d’assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l’application des textes régissant le statut de ses agents ;

–l’opportunité de confier au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle le soin d’organiser une procédure de mise en concurrence

–que le Centre de Gestion peut, dans le cadre de ses missions supplémentaires à caractère facultatif, souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

–que cette mission supplémentaire à caractère facultatif fera l’objet d’une convention spécifique à signer avec le Centre de Gestion lors de l’adhésion au contrat. Cette mission facultative fait l’objet d’une rémunération déterminée par le conseil d’administration du Centre de Gestion.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à **l’unanimité** :

DECIDE :

La Collectivité charge le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d’assurances auprès d’une entreprise d’assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

La convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

– agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d’office, invalidité

– agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, reprise d’activité partielle pour motif thérapeutique.

Elle devra prendre effet au 1^{er} janvier 2017, pour une durée de 4 ans et être gérée sous le régime de la capitalisation.

La décision éventuelle d’adhérer aux conventions proposées fera l’objet d’une délibération ultérieure.

La Collectivité **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les conventions en résultant.

DCM N°50/2015 – ARBRE DE NOEL DES ENFANTS DE LA COMMUNE

Programmée pour le samedi 12 décembre 2015 à 15h00, l’arbre de Noël des enfants de Servigny-lès-Sainte Barbe se déroulera en trois temps : une représentation théâtrale du TADAJU, une visite du père Noël et un goûter offerts par la municipalité.

A l’unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE d’offrir un cadeau d’un montant de quinze € aux enfants de la commune nés entre 2005 et 2015 inclus.

DCM N°51/2015 : VŒUX 2016 DE LA MUNICIPALITE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l’unanimité**,

DECIDE d'organiser la cérémonie des vœux 2016 comme suit :

- cérémonie le samedi 9 janvier 2016 à 14h00 au FOYER SOCIO CULTUREL
- inauguration de la zone de loisirs intergénérationnelle
- cérémonie ouverte à tous les habitants de la commune et plus particulièrement les nouveaux habitants et les bureaux des associations,
- remise des prix MAISONS FLEURIES 2015
- présentation de l'activité des associations.

DCM N°52/2015 : ETABLISSEMENT DU BULLETIN MUNICIPAL ANNUEL.

Sur proposition de Monsieur Sébastien Gaugé, vice-président de la commission Communication, Information et du Système d'Information, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

DECIDE de poursuivre la rédaction de ce bulletin municipal annuel et d'en assurer sa publication dans la première quinzaine de janvier 2016.

DCM N°53 /2015 : PRIME AU PERSONNEL.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Et

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,;

VU l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret N°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Le Maire informe les membres que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Le Maire propose l'attribution de l'Indemnité d'exercice de missions des préfectures au profit des agents dans les conditions suivantes :

- aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- *Adjoint Technique*
- *Adjoint administratif*

- les taux moyens de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures comme suit :

Grades concernés	Taux moyen de référence annuel
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe Autres fonctions 1143 €.....
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe1153 €.....

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0.8 et 3.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**

DECIDE d'adopter le principe du versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures dans les conditions exposées ci-dessus, pour effet au 13 novembre 2015.

FIXE les critères d'attribution ainsi qu'il suit :

La manière de servir de l'agent s'apprécie dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle et par une appréciation au regard des critères suivants :

<ul style="list-style-type: none"> - expérience professionnelle - implication dans le travail (assiduité) - capacité d'initiative - motivation - positionnement à l'égard des collaborateurs - positionnement à l'égard de la hiérarchie - positionnement à l'égard du public 	<ul style="list-style-type: none"> - respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) - respect des obligations déontologiques du fonctionnaire - ponctualité, rigueur - sens de l'écoute, du dialogue - etc
--	---

FIXE Maintien du régime indemnitaire durant les différents congés rémunérés dans la limite des dispositions prévues par le décret 2010-997 du 26 Août 2010 applicable aux agents de l'état.

DECIDE que cette indemnité cessera d'être versée :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied, ...).

DECIDE que cette indemnité sera versée annuellement.

DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité.

DECIDE que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat (ou subiront le même pourcentage d'augmentation).

CHARGE Le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus.

DCM N°54/2015 : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE – IAT – ADJOINT TECHNIQUE.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Et

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,;

VU l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret N°2002-61 du 14 Janvier 2002 – Arrêté du 14/01/2002 et l'Arrêté du 23/11/2004, de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Le Maire informe les membres que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Le Maire propose l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit des agents dans les conditions suivantes :

- *Cadre d'emploi : Adjoint Technique 2^o classe*

<i>Grades concernés</i>	<i>Montant de référence annuel</i>	<i>Coefficient par grade</i>
<i>Adjoint Technique 2^{ème} classe</i>	<i>449.31 €</i>	<i>8</i>

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel. L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

taux moyen X coefficient (de 0 à 8) X nombre d'effectifs,

en fonction de la manière de servir dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**

DECIDE d'adopter le principe du versement de l'indemnité d'administration et de technicité dans les conditions exposées ci-dessus, pour effet au 13 novembre 2015.

FIXE les critères d'attribution ainsi qu'il suit :

La manière de servir de l'agent s'apprécie dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle et par une appréciation au regard des critères suivants :

<ul style="list-style-type: none">- expérience professionnelle- implication dans le travail (assiduité)- capacité d'initiative- motivation- positionnement à l'égard des collaborateurs	<ul style="list-style-type: none">- respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général)- respect des obligations déontologiques du fonctionnaire
---	--

- positionnement à l'égard de la hiérarchie	- ponctualité, rigueur
- positionnement à l'égard du public	- sens de l'écoute, du dialogue
	- etc

FIXE Maintien du régime indemnitaire durant les différents congés rémunérés dans la limite des dispositions prévues par le décret 2010-997 du 26 Août 2010 applicable aux agents de l'état.

DECIDE que cette indemnité sera versée annuellement.

DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité.

DECIDE que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat (ou subiront le même pourcentage d'augmentation).

CHARGE Le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus.

DCM N°55/2015 : INDEMNITES DE CONSEIL ET DE BUDGET DU RECEVEUR MUNICIPAL – M.VILLIBORD Marc

Vu l'article 97 de la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal à **l'unanimité**,

DECIDE :

- De **demander** le concours du Trésorier municipal pour assurer des prestations de conseil et
- **D'accorder** l'indemnité de conseil au taux 100% par an
- Que cette indemnité **sera calculée** selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribuée à Monsieur VILLIBORD Marc.
- L'indemnité **est calculée** par application du tarif en vigueur à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années,
- **De lui accorder** également l'indemnité de confection des documents budgétaires selon le tarif en vigueur.

POINT 11 – DIVERS :

a) **Modification de crédit :**

Dans le cadre des délégations au maire, ce dernier rend compte à l'ensemble de son conseil d'une Décision Modificative de Crédit N° 4 concernant la SECTION INVESTISSEMENT, à savoir :

« Le Maire de SERVIGNY-LES-SAINTE BARBE,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son article 16 ;

Vu les crédits inscrits au budget à l'article 020, Dépenses imprévues (section investissement)

DECIDE d'affecter a l'article 1641, insuffisamment doté le crédit ci-dessous :

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Article	Intitulé	Somme	Article	Intitulé	Somme
020	Dépenses imprévues	- 1 221,38			
1641	Emprunts en euros	+ 1 221,38			
TOTAUX /			TOTAUX /		

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Metz pour contrôle de légalité. Le Maire en donnera compte-rendu au prochain Conseil Municipal ».

b) **Autres** : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30 (vingt et une heures et trente minutes) et arrêtée à HUIT délibérations du N° 48/2015 à N° 55/2015.

Pour extrait conforme
Servigny lès Sainte Barbe, le 17 NOVEMBRE 2015.
Joël SIMON, Maire